

une cotisation sur la paroisse, laquelle cotisation n'excédera pas
par chaque second chien,

par chaque cheval entier,
par chaque

second cheval

par chaque troisième cheval

par chaque quatrième cheval

et que chaque personne viendra payer pour sa part de contribution aux dits Syndics dans chaque paroisse respectivement dans les huit jours suivans, sous peine de l'amende de

pour négligence de payer la dite contribution. Pourvu toujours que ceux des contribuables qui désireroient et préféreroient fournir le tout ou partie du montant de leur cotisation en vêtemens, ou articles de nourriture ils pourront le faire d'après le consentement et sur l'estimation des dits Jurés; et qu'il sera aussi loisible aux dits Jurés de régler que la cotisation sera payée par termes ou par quartier.

XX. Et qu'il soit de plus statué que dans tous les cas où les Syndics des pauvres seront requis par cet Acte d'envoyer quelque personne à la maison de correction, les dits